

Le RRAPSC en bref



Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

QU'EST-CE QUE LE RRAPSC?

C'est le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Le RRAPSC est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988.

Y A-T-IL DES RÈGLES DE QUALIFICATION POUR LE RRAPSC?

Oui. Elles ont été introduites le 1^{er} janvier 2005. Ces règles permettent à la personne qui participe au régime et qui compte 10 années de service pour la qualification de maintenir sa participation au RRAPSC et de bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par ce régime, et ce, même si elle quitte son emploi visé dans un établissement de détention ou à l'Institut Philippe-Pinel pour aller occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE. Le service pour la qualification est le service que doit accumuler la personne pour pouvoir participer de façon permanente au RRAPSC.

COMBIEN ME COÛTE MON RÉGIME DE RETRAITE?

En 2014, le taux de cotisation au RRAPSC est de 8,3 %.

Il est de 9,8 % (le taux du RRAPSC + 1,5 %) pour les personnes qualifiées au RRAPSC qui occupent un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

En raison de la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ), vous ne cotisez que sur la portion de votre salaire admissible qui excède l'exemption du régime. Cette exemption correspond au moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles (MGA). En 2014, le MGA est de 52 500 \$. L'exemption maximale est donc de 13 125 \$ (25 % de 52 500 \$). Le salaire admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite. En 2014, le salaire admissible maximum est de 151 625 \$.

COMMENT MA RENTE EST-ELLE CALCULÉE?

Votre rente de base est calculée selon la formule suivante :

Rente de base

Taux annuel d'accumulation de la rente (2,1875 %) × service pour le calcul de la rente de base avant le 1^{er} janvier 1992 × salaire admissible moyen de vos 5 années les mieux rémunérées;

+

Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) × service pour le calcul de la rente de base depuis le 1^{er} janvier 1992 × salaire admissible moyen de vos 5 années les mieux rémunérées.

QUELLES SONT LES RENTES TEMPORAIRES AUXQUELLES JE POURRAIS AVOIR DROIT?

Rente de rattachement

La rente de rattachement s'ajoute à la rente de base. Elle est prévue afin de maintenir un taux total d'accumulation de la rente de 2,1875 % par année. Elle est versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès s'il survient avant. Elle se calcule ainsi : taux annuel d'accumulation de la rente de rattachement (0,1875 %) × service pour le calcul de la rente de rattachement depuis le 1^{er} janvier 1992 × salaire admissible moyen de vos 5 années les mieux rémunérées.

Rente temporaire additionnelle

(prestation additionnelle 1988-1991)

Si vous avez participé au RRAPSC dans la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991, vous êtes admissible à une rente temporaire additionnelle égale à 310 \$ par année de service comprise dans cette période. Cette rente est indexée annuellement de 2 % depuis le 1^{er} janvier 1998 et elle cesse de l'être le 1^{er} janvier de l'année où elle commence à être versée.

7 5 6 4 7 8 1 9 7 7 5
7 4 6 6 2 8 6 0 0 7 4
5 4 9 3 5 8 7 8 8 5 4
7 5 6 6 8 9 4 5 8 7 5
7 4 4 1 5 9 8 0 7 7 4

521 12541 222541225 12541
521 12541 222541225 12541
521 12541 222541225 12541

Elle est payable à compter de la date de votre retraite. Elle est rajustée de 7 % par année de report ou d'anticipation par rapport au critère de 55 ans. Elle cesse d'être versée à 65 ans ou au décès s'il survient avant. Cette rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.

Rente temporaire additionnelle (prestation complémentaire 1995-2000)

Si vous avez participé au RRAPSC dans la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, vous êtes admissible à une rente temporaire additionnelle égale à 250 \$ par année de service comprise dans cette période, soit un maximum de 1 500 \$. Cette rente est indexée annuellement de 2 % depuis le 1^{er} janvier 2002 et elle cesse de l'être le 1^{er} janvier de l'année où elle commence à être versée.

Elle est payable à compter de la date de votre retraite. Elle est rajustée de 7 % par année de report ou d'anticipation par rapport au critère de 55 ans. Elle cesse d'être versée à 65 ans ou au décès s'il survient avant. Cette rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.

QUAND SUIS-JE ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE?

Une rente immédiate est une rente généralement payable dès le lendemain de la date de fin de participation au régime de retraite.

Vous avez droit à une rente immédiate **sans réduction**

- si vous avez 60 ans ou plus;
- si vous comptez au moins 32 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente;
- si vous avez 50 ans ou plus et comptez au moins 30 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente.

Vous avez droit à une rente immédiate **avec réduction**

- si vous comptez au moins 25 années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente. La réduction est de 4 % par année d'anticipation et elle est permanente.

PUIS-JE DIMINUER OU ÉLIMINER LA RÉDUCTION?

Oui, mais en respectant les limites fiscales. Vous pouvez nous transférer des fonds provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou provenant de la partie d'une allocation de retraite transférable vers un REER ou un RPA selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

ET SI JE QUITTE MON EMPLOI AVANT D'ÊTRE ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE, QUE SE PASSE-T-IL?

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous avez moins de 60 ans et comptez moins de 2 années de service. Vous devez attendre au moins 210 jours après votre départ pour le demander.

Si vous avez moins de 60 ans et comptez 2 années de service ou plus, mais moins de 25, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans.

EST-CE QUE MA RENTE EST INDEXÉE?

À partir du moment où elle est versée, votre rente de base et votre rente de raccordement sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec.

- La partie de votre rente qui correspond au service avant le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon le TAIR moins 3 %. Si le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, cette partie de rente n'est pas indexée.
- La partie de votre rente qui correspond au service depuis le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du TAIR ou le TAIR moins 3 %.

En 2014, le taux d'augmentation de l'indice des rentes est de 0,9 %.

POURQUOI MA RENTE DIMINUE-T-ELLE À 65 ANS?

Le RRAPSC est coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie que le RRAPSC vous accorde une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ et qu'à 65 ans, votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ.

La diminution se calcule comme suit :

Taux annuel de coordination de la rente au RRQ × service pour le calcul depuis le 1^{er} janvier 1966 × moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) au RRQ de vos 5 dernières années (ou salaire admissible moyen des 5 dernières années s'il est inférieur à la moyenne des MGA).

Pour la partie de votre rente qui correspond au service avant 1992, le taux annuel de coordination de la rente est de 0,78125 %. Pour la partie qui correspond au service après 1991, le taux est de 0,5 %.

QUELS SONT LES AVANTAGES D'UN RACHAT?

Le rachat de service pourrait augmenter vos revenus de retraite. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

7.5647 8.19775
 7.4662 8.60074
 5.4933 8.78854
 7.5668 9.45875
 7.4415 9.80774

521 12541 222541225 12541
 521 12541 222541225 12541
 521 12541 222541225 12541

QUELLES SONT LES PRINCIPALES POSSIBILITÉS DE RACHAT?

L'absence sans salaire

Toute absence sans salaire ayant débuté après l'adhésion au régime peut être rachetée en tout ou en partie. Depuis le 1^{er} janvier 2005, une absence à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs pour être rachetable ou, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein. Lorsqu'une absence sans salaire a une durée inférieure à ces périodes, la cotisation régulière se poursuit. Le coût du rachat est égal aux cotisations que vous auriez versées s'il n'y avait pas eu d'absence, plus l'intérêt accumulé au taux en vigueur à partir du 7^e mois suivant la fin de l'absence jusqu'à la date de réception de votre demande de rachat. Toutefois, si votre demande est reçue dans les 6 mois suivant la fin de l'absence, aucun intérêt ne sera ajouté aux cotisations. Toute absence sans salaire survenue après le 31 décembre 1978 peut être comblée sans frais jusqu'à concurrence de 90 jours.

Les autres principaux types de rachat touchent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- le service non reconnu pour le calcul de la rente, lors de l'adhésion au RRAPSC ou d'un rachat;
- le service comme occasionnel;

- le congé de maternité :
 - depuis le 1^{er} janvier 1989, le régime de retraite reconnaît automatiquement le congé de maternité et l'employée n'a rien à déboursier;
 - pour un congé de maternité qui a débuté avant cette date, vous devez nous présenter une demande de rachat. Le congé vous sera reconnu à certaines conditions, généralement sans coût;
- le service pour lequel les cotisations au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ont été remboursées par ce régime;
- le service comme membre du personnel de cabinet d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député;
- le stage rémunéré effectué dans un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour faire une demande de rachat, vous devez remplir le formulaire *Demande de rachat de service (727)* et l'employeur concerné par les périodes à racheter doit remplir le formulaire *Attestation de périodes de rachat (728)*, lesquels sont accessibles dans notre site Web à l'adresse www.carra.gouv.qc.ca/formulaires.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS PAYABLES EN CAS DE DÉCÈS?

Personne non admissible à une rente immédiate	Personne admissible à une rente immédiate	Personne retraitée
Avec ou sans conjointe ou conjoint Remboursement des cotisations avec intérêts à la conjointe ou au conjoint ou, à défaut aux héritiers.	Avec conjointe ou conjoint et enfants à charge¹ Conjointe ou conjoint : 50 % de la rente de base coordonnée au RRQ et de la rente viagère pour du service lié à un crédit de rente, s'il y a lieu. Chaque enfant à charge : 10 % de la rente de base coordonnée au RRQ, jusqu'à un maximum de 40 %.	Avec conjointe ou conjoint et enfants à charge Conjointe ou conjoint : 50 % ou 60 % ² de la rente de base coordonnée au RRQ et de la rente viagère pour du service lié à un crédit de rente, s'il y a lieu. Chaque enfant à charge : 10 % de la rente de base coordonnée au RRQ, jusqu'à un maximum de 40 %.
	Avec enfants à charge seulement Chaque enfant à charge : 20 % de la rente de base coordonnée au RRQ, jusqu'à un maximum de 80 %. Sans conjointe ou conjoint ni enfant à charge Remboursement des cotisations avec intérêts aux héritiers.	Avec enfants à charge seulement Chaque enfant à charge : 20 % de la rente de base coordonnée au RRQ, jusqu'à un maximum de 80 %. Sans conjointe ou conjoint ni enfant à charge Minimum garanti ³ .

1. Un enfant à charge est un enfant célibataire de la personne participant au RRAPSC ou de la personne retraitée de ce régime, de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance, sans égard à sa filiation.
2. Pour que votre conjointe ou conjoint ait droit à 60 % de votre rente, vous devez en faire le choix dans le document Vos options, reçu à la suite de votre demande de rente. Votre rente sera alors réduite de 2 % de façon permanente. Ce choix est irrévocable dès que commence le paiement de votre rente.
3. Il s'agit du remboursement aux héritiers de la différence entre les cotisations avec intérêts et les sommes versées à titre de rente.

7 5 6 4 7 8 3 9 7 7 5
7 4 6 6 2 8 6 0 0 7 4
5 4 9 5 5 8 7 8 8 5 4
7 5 6 6 8 9 4 5 8 7 5
7 4 4 1 5 9 8 0 7 7 4

521 12541 222541225 12541
521 12541 222541225 12542
521 12541 2225 1225 12543

EST-CE QUE MA CONJOINTE OU MON CONJOINT PEUT RENONCER À SES DROITS?

Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Cependant, sa renonciation pourra être révoquée ultérieurement. Nous devons recevoir l'avis de renonciation ou de révocation de la renonciation avant votre décès. Toutefois, la renonciation est annulée et votre conjointe ou conjoint pourra quand même recevoir une prestation de survivant si, à votre décès, le minimum garanti est à zéro.

PUIS-JE RETOURNER AU TRAVAIL APRÈS MA RETRAITE?

Oui. Si vous retournez au travail dans le secteur public ou parapublic

- avant 65 ans, vous ne participez pas au régime et vous recevez votre rente en totalité;
- à 65 ans ou après, vous ne participez pas au régime et votre rente est suspendue en totalité.

Si vous êtes une personne retraitée avec droit de rappel ou une personne retraitée surnuméraire, vous pourriez recevoir à la fois votre salaire et votre rente, pourvu que le total de ces revenus ne dépasse pas 70 % du salaire admissible moyen ayant servi au calcul de votre rente. Cette disposition vise uniquement les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels ou les personnes qui en feraient partie si elles ne représentaient pas leur employeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Communiquez avec nous pour vous renseigner sur les effets de votre retour au travail sur votre rente.

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni aux textes de loi ni aux règlements s'y rattachant et elle ne concerne que les cas d'application générale.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Abonnez-vous à la liste de diffusion électronique de la CARRA

Elle vous permet d'obtenir de l'information sur les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, sous l'onglet Liste de diffusion, à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre

www.carra.gouv.qc.ca

475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes
418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Janvier 2014